

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-sixième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États Parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DE MATIÈRES

	Page	
I.	INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A.	État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2007.....	1
B.	Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants.....	1
C.	Les mécanismes de règlement des différends.....	3
	1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	3
	2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	4
	3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	4
	4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	5
II.	OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....	6
A.	Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	8
B.	Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	8
C.	Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	9
D.	Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	9

TABLE DE MATIÈRES (suite)

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	10
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	10
	Demande présentée par la France à la Commission des limites du plateau continental	10
	Notifications plateau continental	10
B.	Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental	11
	ANNEXE – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL	12

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2007

1. Entre mai et octobre 2007, deux États, à savoir le **Maroc** et le **Lesotho**, ont ratifié la Convention, les deux le 31 mai 2007. Au 31 octobre 2007, les États Parties à la Convention étaient au nombre de 155, y compris la Communauté européenne.
2. Entre mai et octobre 2007, quatre États, à savoir le **Maroc**, le **Lesotho**, l'**Uruguay** et le **Brésil**, ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, les deux premiers le 31 mai 2007, l'Uruguay le 7 août 2007 et le Brésil le 25 octobre 2007. Au 31 octobre 2007, les parties à cet Accord étaient donc au nombre de 131, y compris la Communauté européenne.
3. Entre mai et octobre 2007, le 16 juillet 2007, un État, à savoir la **Roumanie**, a adhéré à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. Au 31 octobre 2007, les États Parties à cet Accord étaient donc au nombre de 67, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2007.pdf.

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants

6. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et aux articles 30, 43 et 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty7.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/FRENCHinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

7. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

8. Entre mai et octobre 2007, la Lettonie, la Trinité-et-Tobago, et le Maroc ont fait les déclarations suivantes:

Lettonie

Déclaration du 12 avril 2007 concernant l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

« En vertu de l'article 47, paragraphe 1 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (appliquant mutatis mutandis les paragraphes 2 et 6 de l'article 5 de l'Annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), la République de Lettonie rappelle, qu'en tant que membre de la Communauté européenne, elle a transféré sa compétence à la Communauté européenne à l'égard de certaines matières régies par l'Accord.

La République de Lettonie confirme par la présente les déclarations faites par la Communauté européenne au moment de la ratification de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. »

Trinité-et-Tobago

Déclaration du 17 octobre 2007 faite en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

La République de Trinité-et-Tobago déclare ... « qu'en l'absence d'autres moyens pacifiques ou en cas d'échec de ces autres moyens, la République de Trinité-et-Tobago choisit les moyens suivants, par ordre de priorité, pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer, créé en application de l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice. »

Maroc

Déclaration faite lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

« Les lois et règlements relatifs aux espaces maritimes en vigueur au Maroc demeurent applicables sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc réaffirme, de nouveau, que Sebta, Melilla, îlot d'Alhocelma, le rocher de BADIS, les îles Chaffarines sont des territoires marocains.

Le Maroc n'a jamais cessé de revendiquer la récupération de ces présides sous occupation espagnole pour parachever son unité territoriale.

En ratifiant la Convention, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare que cette ratification ne peut, en aucune manière, être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère lié par aucun instrument juridique nationale ou déclaration faite ou qui sera faite par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification de la Convention et se réserve, si nécessaire de déterminer sa position à leur égard en temps opportun.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire au moment opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends. »

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre mai et octobre 2007, la Trinité-et-Tobago a fait une déclaration relative conformément à l'article 287 de la Convention. Il n'y a pas eu de déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 8 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

16. Entre mai et octobre 2007, aucun Etat n'a désigné des conciliateurs. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

17. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

18. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

b) Liste des arbitres

19. Entre mai et octobre 2007, aucun Etat n'a désigné des arbitres. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

20. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

21. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

22. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*« Article 2
Lists of experts »*

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée. "

23. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)

b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 mai 2005)

24. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

25. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États Parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

26. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en

vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

27. Dans sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États Parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 38 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt. Un tableau récapitulatif des renseignements relatifs aux dépôts soumis par les États Parties, conformément à leurs obligations de dépôt, est disponible, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

28. Les États Parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

29. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

30. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

31. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives sont publiés par le Secrétariat de l'OMI dans les Circulaires sur la sécurité de navigation et les Circulaires COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer) et sont disponibles sur le site de l'OMI à l'adresse <http://www.imo.org/home.asp>, en cliquant à la section 'Circulaires', puis aux sous-sections 'COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer)' et 'SN (Sécurité de navigation)'.

32. De plus, concernant la publicité voulue, le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que l'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

33. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

34. Entre mai et octobre 2007, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:

(a) Note verbale MZ/SP/61 adressée au **Maroc**, lui demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 75, paragraphe 2 ; et 84, paragraphe 2 ;

(b) Note verbale TS/IP/SP/61, adressées au **Maroc**, lui demandant de communiquer textes de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention.

B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

35. Entre mai et octobre 2007, aucune notification zone maritime concernant le dépôt auprès du Secrétaire général de cartes ou de listes de coordonnées géographiques n'a été distribuée.

36. Il est possible de consulter la liste de dépôt des coordonnées géographiques déposée auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

37. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

38. Entre mai et octobre 2007, la **République du Monténégro** a présenté une copie des lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu de l'article 21 de la Convention.

39. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États Parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention, est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

D. Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

40. Entre mai et octobre 2007, moyennant les lettres datées des 17 juillet 2007, 24 juillet 2007 et 2 octobre 2007, le Représentant permanent du Mexique auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention.

41. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont affichés sur le site de la Division à la page suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

Demande présentée par la France à la Commission des limites du plateau continental

42. Le 22 mai 2007, la **France** a soumis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental concernant les zones de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

43. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996.

44. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

45. L'examen de la demande soumise par la France était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission qui a eu lieu à New York du 27 août au 14 septembre 2007. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Notifications plateau continental

46. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Entre mai et octobre 2007, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.08.2007.LOS du 23 mai 2007) concernant la réception de la demande de la **France** à la Commission des limites du plateau continental.

47. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental

48. Entre mai et octobre 2007, les communications suivantes ont été reçues des États en réponse à la Notification Plateau Continental CLCS.08.2007.LOS du Secrétaire général relative à la demande de la **France** : note verbale datée du 11 juillet 2007 du **Vanuatu**, note verbale datée du 15 août 2007 de la **Nouvelle-Zélande** et note verbale datée du 17 août 2007 du **Suriname**. Ces communications ont été transmises aux membres de la Commission des limites du plateau continental lors de la vingtième session tenue du 27 août au 14 septembre 2007. Les textes des communications reçues sont affichés, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

ANNEXE

NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL

FRANCE
CLCS. 08. 2007.LOS
(Notification plateau continental)
Le 23 mai 2007

Réception de la demande présentée par la France à la
Commission des limites du plateau continental

Le 22 mai 2007, la France a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental concernant les zones de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie, au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, également aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par la France sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de la Commission qui aura lieu à New York du 27 août au 14 septembre 2007.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

FRANCE
CLCS. 08. 2007.LOS
(Continental Shelf Notification)
23 May 2007

Receipt of the submission made by France
to the Commission on the Limits of the Continental
Shelf

On 22 May 2007, France submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8, of the Convention, information on the limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured in respect of the areas of French Guiana and New Caledonia.

It is noted that the Convention entered into force for France on 11 May 1996.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the website of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by France shall be included in the provisional agenda of the twentieth session of the Commission to be held in New York from 27 August to 14 September 2007.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations pursuant to Article 76 of the Convention.

